PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE NICOLET-YAMASKA MUNICIPLALITÉ DE PIERREVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-2016

Règlement remplaçant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2016-2019 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenues de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins d'indications contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les mots et les expressions suivantes signifient :

« client » une personne qui souscrit un service téléphonique dans un

but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre

de fournisseur de services de télécommunication ;

« service téléphonique » un service de télécommunication qui remplit les deux

conditions suivantes:

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services du Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2 À compter du 1er août 2016 est imposée sur la fourniture

d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de

départ.

ARTICLE 3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours

duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la

publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

fait publier à la Gazette officielle du Québec.

André Descôteaux, maire

Lyne Boisvert, CPA CGA

Secrétaire-trésorière / directrice générale

Avis de motion: Non obligatoire

Date d'entrée en vigueur Le 30 juillet 2016 (Gazette officielle du Qc)